

C. — SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES
SPECIAUX REUNIS.

Dépenses :	
Services ordi-	
naires . . . fr.	292,009,653 74
Services spé-	
ciaux	90,898,774 97
	382,908,428 75
augmentées, conformément à la	
loi portant règlement du budget	
de l'exercice 1879, de l'excédent	
de dépenses constaté à la clôture	
de cet exercice fr.	18,886,588 67
Ensemble . . . fr.	401,795,017 42
Recettes :	
Services ordi-	
naires . . . fr.	291,921,128 65
Services spé-	
ciaux	102,294,803 06
	394,215,931 71
Excédent de dépense réglé à la	
somme de fr.	7,579,085 71
Cet excédent de dépense sera transporté au	
compte de l'exercice 1881.	

Promulgations, etc.

(Contresignée par le ministre des finan-
ces, M. A. BEERNAERT.)**359. — 29 JUILLET 1885. — Loi**
portant règlement définitif du budget de
l'exercice 1881 (1). (Monit. du 17 octo-
*bre 1885.)*Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.ART. 1^{er}. Les dépenses de l'exercice 1881, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent deux millions huit cent trente-sept

(4) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 février 1885, p. 174-176. — Rapport. Séance du 26 mai, p. 176-177.*Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 8 juillet 1885, p. 1477-1479. — Adoption. Séance du 9 juillet, p. 1498.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juillet 1885, p. 15.*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 24 juillet 1885, p. 315-316.mille neuf cent septante-cinq francs cinquante et un centimes, ci . . . 302,837,975 51
et, pour les services spéciaux, à celle de nonante-neuf millions quatre cent nonante mille quatre cent trente francs quarante-cinq centimes, ci . . . 99,490,430 45
402,328,405 96Les paiements effectués sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent deux millions trois cent quatre mille huit cent septante et un francs quatre-vingt-six centimes, ci . . . 302,304,871 86
et, pour les services spéciaux, à celle de nonante-neuf millions deux cent soixante-trois mille sept cent soixante francs quarante centimes, ci . . . 99,263,760 40
401,568,632 26Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à cinq cent trente-trois, mille cent trois francs soixante-cinq centimes, ci . . . 533,103 65
et, pour les services spéciaux, à deux cent vingt-six mille six cent septante francs cinq centimes, ci . . . 226,670 05
759,773 70

§ II. — Fixation des crédits.

ART. 2. En sus des crédits votés par les lois des 30 décembre 1880, 7, 8, 9 et 14 avril, 24, 25 et 28 juin, 24 juillet, 1^{er} et 15 août 1881, 30 janvier, 13 février, 24 et 27 mars, 15, 17, 22, 24 et 26 mai et 14 août 1882, pour les services ordinaires du budget de l'exercice 1881, il est accordé par la présente loi un crédit complémentaire d'un million six cent quatre-vingt-huit mille deux cent septante-huit francs vingt-huit centimes (1,688,278 fr. 28 c.), pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires.

Savoir :

Dette publique.

CHAPITRE II.

Art. 21. Rémunération en matière de milice, ci 46,870

CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDs DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.

Art. 24. A. Intérêts à 4 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor.	146,041 37
B. Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos.	
Art. 26. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations, ci	157,518 68

Ministère de la justice.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ci	452,439 86
---	------------

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

Art. 15. Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives, ci	3,480 »
---	---------

Ministère de l'instruction publique.

CHAPITRE I^{er}. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 9. Pensions concédées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876 à des professeurs et instituteurs communaux, depuis le 1 ^{er} janvier 1877, et restant encore à servir au 1 ^{er} janvier 1879. — Pensions qui seront accordées en 1880 et 1881, en vertu des dispositions de la dite loi, et prorata des premiers termes, ci	33,955 19
---	-----------

Ministère des travaux publics.

CHAPITRE V. — POSTES, TÉLÉGRAPHES.

Art. 87. Transport des dépêches; indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlan-	
--	--

tique, employées, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, au transport des malles, à titre de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers, ci	101,331 14
---	------------

CHAPITRE VI. — MARINE.

Art. 97. Remises, ci	110,406 84
--------------------------------	------------

Ministère des finances.

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Art. 27. Remises des receveurs. — Frais de perception, ci	9,338 95
Art. 28. Remises des greffiers, ci	5,155 79

Non-valeurs et remboursements.

CHAPITRE I^{er}. — NON-VALEURS.

Art. 1 ^{er} . Non-valeurs sur la contribution foncière, ci	67,580 04
Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle, ci	74,185 22
Art. 4. Non-valeurs sur les redevances des mines, ci	780 63
Art. 5. Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents, ci	1,787 89

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 6. Contributions directes, dovanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci	95,111 97
Art. 7. Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci	255,879 20
Art. 9. Marine. — Restitution de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine, ci	170 78
Art. 10. Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers, ci	11,116 06
Art. 11. Déficit des divers comptables de l'Etat, ci	118,128 97

Total. fr. 1,688,278 28

ART. 3. Les crédits, montant à trois cent six millions sept cent trente-quatre mille huit cent quatre-vingt-six francs soixante-trois centimes (306,734,886 fr. 63 c.) ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1881, sont réduits :

1° D'une somme de quatre millions trois cent vingt-neuf mille huit cent soixante-huit francs quarante-quatre centimes (4,329,868 fr. 44 c.) restée disponible sur les services ordinaires, et qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme d'un million deux cent cinquante-cinq mille trois cent vingt francs nonante-six centimes (1,255,320 fr. 96 c.) représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1881, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat, et transférée à l'exercice 1882, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité.

Les crédits pour des services spéciaux, montant à deux cent vingt et un millions trois cent dix-neuf mille quatre cent vingt-trois francs soixante-deux centimes (221,319,423 fr. 62 c.), sont réduits :

1° D'une somme de dix-sept mille septante-trois francs septante-cinq centimes (17,073 fr. 75 c.) restée disponible sur les services spéciaux, et qui est annulée définitivement ;

2° De celle de cent vingt et un millions huit cent onze mille neuf cent dix-neuf francs quarante-deux centimes (21,841,919 fr. 42 c.) non employée au 31 décembre 1881 sur les crédits alloués pour des services spéciaux et transférée à l'exercice 1882, en exécution de l'article 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cent vingt-sept millions quatre cent quatorze mille cent quatre-vingt-deux francs cinquante-sept centimes (127,414,482 fr. 57 c.) sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1881 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à trois cent deux millions huit cent trente-sept mille neuf cent septante-cinq francs cinquante et un centimes (302,837,975 fr. 51 c.), et, pour les services spéciaux, à nonante-neuf millions quatre cent nonante mille quatre cent trente francs quarante-cinq centimes (99,490,430 fr. 45 c.), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. — Fixation des recettes.

ART. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1881, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les ressources ordinaires, à la somme de trois cents millions cinq

cent dix mille deux cents francs treize centimes, ci 300,510,200 13

et, pour les ressources extraordinaires, à la somme de quatre-vingt-deux millions cinq mille trois cent trente-deux francs cinquante centimes, ci 82,005,332 50

382,515,532 63

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les ressources ordinaires, à deux cent nonante-six millions sept cent septante-sept mille six cent vingt-trois francs six centimes, ci 296,777,623 06

et, pour les ressources extraordinaires, à quatre-vingt-un millions deux cent vingt-six mille cent soixante-six francs septante-neuf centimes, ci 81,226,166 79

378,003,789 85

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les ressources ordinaires, à trois millions sept cent trente-deux mille cinq cent septante-sept francs sept centimes, ci 3,732,577 07

et, sur les ressources extraordinaires, à sept cent septante-neuf mille cent soixante-cinq francs septante et un centimes, ci 779,165 71

4,514,742 78

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

ART. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1881 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. — Services ordinaires.

Recettes fixées à l'article 5, ci 296,777,623 06
Dépenses — 1^{er}, ci. 302,837,975 51

Excédent de dépense (déficit). 6,060,352 45

B. — *Services spéciaux.*

Recettes fixées à l'article 5 . . .	81,226,166 79
Dépenses — 1 ^{er} . . .	99,490,430 45
Excédent de dépense. . .	18,264,263 66

C. — *Services ordinaires et services spéciaux réunis.*

Dépenses :

Services ordinaires	302,837,975 51
Services spéciaux	99,490,430 45
	402,328,405 96
augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1880, de l'excédent de dépense constaté à la clôture de cet exercice.	7,879,083 71
Ensemble. . . . fr.	409,907,491 67

Recettes :

Services ordinaires	296,777,623 06
Services spéciaux	81,226,166 79
	378,003,789 85

Excédent de dépense réglé à la somme de 31,903,701 82
Cet excédent de dépense sera transporté au compte de l'exercice 1882.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

360. — 23 AVRIL 1885. — Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold, M. Cattoir (Fr.), expert d'immeubles. (Monit. du 24 juin 1885.)